

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Montfermy, en date du 17 novembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Les absides de l'Eglise de Montfermy
(Puy-de-Dôme)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Tuy-de-Dôme,
au Maire de la commune de Montfermy
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Février 1908.

[Signature]